

Article 42

Délivrance de permis

(art. 49 LTr)

- ¹ Le permis concernant la durée du travail indique :
 - a. la base légale ;
 - b. l'entreprise, la partie d'entreprise ou l'activité concernée ;
 - c. sa justification ;
 - d. le nombre total des travailleurs visés et, s'il s'agit de travail en équipe ou de travail continu, l'effectif de chacune des équipes ;
 - e. les horaires (jours, nuits, heures) sur lesquels il porte, les périodes de repos et pauses prescrites, la rotation des équipes, de même que les dérogations éventuelles ;
 - f. les charges ou conditions imposées, le cas échéant, pour la protection du travailleur ;
 - g. le domaine d'application géographique, lorsque le permis s'applique dans plusieurs cantons.
- ² Il est fixé pour le permis concernant la durée du travail un délai de validité en corrélation avec sa justification.
- ³ Les permis temporaires concernant la durée du travail et portant sur des éléments de fait empiétant sur d'autres cantons relèvent de la compétence du canton dans lequel l'entreprise a son siège.
- ⁴ La délivrance d'un permis ne peut être subordonnée qu'à des conditions prévues par la loi ou par une ordonnance. Le permis ne peut imposer aucune charge qui ne soit prescrite par la loi ou par une ordonnance.
- ⁵ Le SECO communique les permis relevant de sa compétence aux cantons dans lesquels les entreprises ont leur siège ; les cantons font de même pour les permis portant sur des éléments de fait empiétant sur d'autres cantons.

Généralités

La délivrance d'un permis de travail de nuit, du dimanche ou en continu, vise entre autres à informer l'entreprise et ses travailleurs, de même que les partenaires concernés, qu'une autorisation à déroger aux dispositions légales en matière de durée de travail a été officiellement accordée dans les limites et conditions fixées par le permis en question.

Alinéa 1

Lettre a :

Pour les travailleurs adultes, les [articles 17 LTr](#) pour le travail de nuit, [19 LTr](#) pour le travail du

dimanche et [24 LTr](#) pour le travail en continu constituent la base légale des permis. Pour les jeunes gens, ce sont les dispositions spéciales qui sont applicables.

Lettre b :

Se référer au commentaire de l'art. 41, let. a, OLT 1

Lettre c :

Se référer au commentaire de l'art. 41, let. g

Lettre d :

Se référer au commentaire de l'art. 41, let. b

Lettre e :

Se référer au commentaire de l'art. 41, let. c

Lettre f :

Le permis peut mentionner, si nécessaire, certaines dispositions légales dont le respect est essentiel pour assurer la protection de la santé du travailleur.

Lettre g :

Il y a lieu de préciser le domaine d'application géographique lorsqu'un permis de travail régulier accordé par l'office fédéral ou un permis cantonal selon l'alinéa 3 susmentionné doit couvrir plusieurs cantons pour une entreprise donnée. C'est le cas, par exemple, des travailleurs « mobiles » devant exercer une activité très ponctuelle auprès de la clientèle de leur entreprise.

Alinéa 2

Pour les permis cantonaux au sens de l'article 27, alinéa 1, OLT 1 [↗](#), le délai de validité correspondra au besoin urgent dûment établi, mais n'excédera cependant pas les limites fixées à l'article 40 OLT 1 [↗](#). Un premier permis établi par l'office fédéral pour une activité régulière au sens de l'article 28 OLT 1 [↗](#) sera généralement valable une année et, sur la base des expériences acquises, chaque renouvellement se fera pour trois ans.

Alinéa 3

Lorsqu'une entreprise est amenée à travailler moyennant un permis cantonal de durée limitée, selon l'article 40 OLT 1 [↗](#), sur un site couvrant plusieurs cantons, le canton qui abrite le siège de l'entreprise est chargé de l'établir. C'est le cas, par exemple, pour une entreprise chargée d'intervenir sur un réseau routier (autoroutes, tunnels) à cheval sur deux cantons ou pour des travaux lacustres

ou fluviaux touchant simultanément plusieurs cantons. Il en est de même pour les systèmes informatiques lors de travaux s'étendant sur plusieurs cantons. Si, par contre, des travaux identiques sont exécutés successivement dans plusieurs cantons, ces activités sont dissociées l'une de l'autre. Dans ce cas, on n'est pas en face d'un travail indissociable justifiant un permis couvrant plusieurs cantons.

Alinéa 4

Tout permis n'est délivré que sur la base des dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgressées (p. ex. réglementation en matière de fermeture des magasins, ordonnance relative aux jours de repos, etc.). Toute autre charge qui ne figure pas dans la LTr ou dans ses ordonnances d'application est prohibée et ne pourrait en aucun cas constituer une condition d'exploitation.

Alinéa 5

Le SECO communique une copie du permis au canton où l'entreprise a son siège. De même, une copie de tout permis cantonal, au sens de l'article 80, alinéa 4, OLT 1 [↗](#) est transmise au SECO. Conformément à ce même article alinéa 1, lettre g, pour la Confédération et alinéa 3 pour les cantons, les autres cantons touchés par ce type d'activité recevront copie du permis établi.